

---

## N°33 (Etat de Genève) : audit de légalité et de gestion, relatif au Service du commerce rapport publié le 30 septembre 2010

La Cour a émis 28 recommandations qui ont toutes été acceptées spontanément par l'audité. Actuellement 8 recommandations ont été mises en place et 20 sont en cours de réalisation.

Relativement aux **8 recommandations mises en œuvre**, un groupe de travail a été instauré par le DARES. Il est composé de collaborateurs du DARES et d'un expert externe et a pour objectif la mise en œuvre d'un plan d'actions élaboré par le DARES.

Il s'agit d'une démarche globale qui englobe les recommandations de la Cour ainsi que tous les aspects liés à la gestion courante opérationnelle du service. La Cour note qu'un important travail a été initié et que de nombreuses actions sont en cours de réalisation et ce notamment au niveau : des bases légales et réglementaires, de l'analyse des dossiers et de la mise en place de procédures et matrices de contrôle. En outre, des mesures ont d'ores et déjà été prises concernant les cas non conformes identifiés par la Cour. La grande majorité de ces cas a pu être résolue.

La Cour effectuera un suivi plus détaillé de la mise en œuvre des recommandations lors du prochain suivi annuel.

| Réf.  | Recommandation / Action  | Mise en place<br>(selon indications de l'audité)                        | Commentaire  |
|-------|--|---|--|
|       | No 33 : Service du commerce  | Risque<br>4 = Très significatif<br>3 = Majeur<br>2= Modéré<br>1= Mineur | Responsable  |
| 4.1.4 | <p><b>Organisation des examens</b></p> <p>Relativement à l'organisation des examens en général, le SCom devrait analyser le processus d'exams et déterminer les pertes d'efficience et y remédier. Ces tâches étant pour la plupart récurrentes, l'utilisation de lettres ou documents types devrait grandement faciliter le travail.</p> <p>Relativement à la numérotation manuelle des exams, le SCom devrait confier cette tâche à l'imprimeur qui pourrait s'en occuper de façon automatique sans grande plus-value sur le prix par copie.</p> | <p>1</p> <p>Dir. Scom</p> <p>Mise en œuvre de l'externalisation</p>     | <p>Délai au</p> <p>Fait le</p> <p>En cours.</p> <p>Des logigrammes ont été réalisés afin de clarifier les rôles des intervenants. La numérotation manuelle des exams a été abandonnée.</p> <p>Un accord sur l'externalisation des exams est en cours de finalisation avec la HES-HEG. La mise en œuvre devrait être finalisée d'ici à décembre 2012.</p> |
| 4.1.4 | <p><b>Organisation des examens</b></p> <p>Afin de respecter l'article 32 du RTaxis, la personne ne possédant pas de carte professionnelle ne devrait pas avoir une fonction d'examinateur.</p> <p>Pour la forme, le SCom devrait demander au Conseil d'Etat d'actualiser l'arrêté relatif aux membres de la commission.</p>  | <p>2</p> <p>Dir. Scom</p>   | <p>31.12.2012<br/>(initial<br/>31.12.2011)</p> <p>15.10.2010</p> <p>Fait.</p> <p>Les arrêtés des 3 commissions ont été actualisés (discipline, examens, consultative).</p>   |

| Réf.  | Recommandation / Action   | Mise en place<br>(selon indications de l'audité)                          |   | Commentaire   |
|-------|---|---|---|---|
|       | No 33 : Service du commerce   | Risque<br>4 = Très significatif<br>3 = Majeur<br>2 = Modéré<br>1 = Mineur | Responsable   | Délai au  |
| 4.2.4 | <b>Délivrance des autorisations</b><br>Afin de respecter l'article 4 de la LRDBH, le SCom devrait s'assurer que tous les établissements enregistrés dans l'application SIACP soient au bénéfice d'une autorisation valable d'exploiter. Dans le cas contraire, ces établissements devraient soit être régularisés dans un bref délai soit fermés pour défaut d'autorisation.  | 4   | Dir. Scom<br><br>Résolution des cas identifiés<br><br>Identification, régularisation/<br>fermeture des autres cas non conformes | 31.12.2011<br>(initial<br>31.12.2010)<br><br>1 <sup>er</sup> trimestre<br>2012<br>(initial<br>30.06.2011) |
| 4.2.4 | <b>Délivrance des autorisations</b><br>La Cour invite le Conseil d'Etat à prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que ces établissements ne soient pas exploités tant qu'ils ne sont pas en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ceci n'empêche pas le Conseil d'Etat à proposer des sites de remplacement pour maintenir une offre culturelle conforme à ses objectifs. | 4   | Conseil d'Etat<br><br>Dir. Scom (pour Weetamix)   | Immédiat<br><br>Fait.   |

| Réf.  | Recommandation / Action   | Mise en place<br>(selon indications de l'audité)                          |             | Suivi par la Cour   |   |
|-------|---|---|-------------|---|---|
|       | No 33 : Service du commerce   | Risque<br>4 = Très significatif<br>3 = Majeur<br>2 = Modéré<br>1 = Mineur | Responsable | Délai au  | Commentaire   |
| 4.2.4 | <b>Délivrance des autorisations</b><br><br>La Cour recommande au SCOM de s'assurer systématiquement que les autorisations (et préavis) nécessaires sont conformes lors de l'octroi d'une autorisation d'exploiter un établissement public.<br><br>À toutes fins utiles, la Cour souligne que des outils de l'administration sont aisément accessibles et encourage donc le SCOM à effectuer des vérifications par sondage notamment au travers de l'application SAD – suivi administratif des dossiers ( <a href="http://etat.genève.ch/sadconsult">http://etat.genève.ch/sadconsult</a> ). | 3   | Dir. Scom   | 30.09.2001<br>(initial<br>Immédiat)<br><br>Application pour tous les nouveaux cas et cas identifiés | En cours<br><br>Application pour tous les nouveaux cas et cas identifiés dès le mois de septembre 2011.                 |
| 4.2.4 | <b>Délivrance des autorisations</b><br><br>La Cour recommande au SCom de prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'aucun établissement ne soit exploité tant qu'il n'est pas en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur. De plus, une attention particulière devrait être portée sur les établissements considérés comme des buvettes permanentes, ceci dans le but de vérifier l'exactitude de leur statut par des contrôles ponctuels.  | 2   | Dir. Scom   | 30.06.2011  | Fait<br><br>Une directive d'application LRDBH relative aux buvettes a été émise et est entrée en vigueur en avril 2011. |

| Réf.  | Recommandation / Action   |   | Mise en place<br>(selon indications de l'audité)                                 |  | Commentaire  |
|-------|---|---|--|--|--|
|       | No 33 : Service du commerce   | Risque<br>4 = Très significatif<br>3 = Majeur<br>2 = Modéré<br>1 = Mineur | Responsable  | Délai au   | Fait le  |
| 4.2.4 | <b>Délivrance des autorisations</b><br><br>Lors de l'organisation d'une manifestation, le SCom devrait s'assurer du respect de la LRDBH et de la LVEBA. Afin de ne pas surcharger le Service, l'application de ces lois devrait faire l'objet d'une procédure permettant de faciliter le traitement suivant le type de manifestation (kermesse de l'école primaire, Fêtes de Genève). Ainsi, il conviendrait notamment de définir des catégories selon : la durée, nombre de personnes prévu, types de manifestations, etc.<br><br>Si ces dispositions devaient entraîner une charge de travail disproportionnée compte tenu des objectifs de la loi, il conviendrait alors d'étudier l'opportunité de modifier les bases légales en vigueur. | 2<br><br>No 33 : Service du commerce                                      | Direction générale des affaires économiques (DGAE)<br><br>Amendement de la LRDBH | 31.05.2012<br>(Initial<br>31.10.2010)<br><br>31.05.2012<br>(Initial<br>31.12.2010) | En cours<br><br>Au vu de la charge de travail que générerait l'application des dispositions actuelles, cette problématique sera traitée dans le cadre du processus de refonte de la LRDBH. |

| Réf.  | Recommandation / Action   | Mise en place<br>(selon indications de l'audité)   | Commentaire  |
|-------|---|--|--|
|       | No 33 : Service du commerce   | Risque<br>4 = Très significatif<br>3 = Majeur<br>2 = Modéré<br>1 = Mineur  | Responsable<br>Délai au<br>Fait le   |
| 4.2.4 | <b>Délivrance des autorisations</b><br>Le SCom devrait faire respecter la règle des « trois établissements » de façon identique à tous les exploitants.<br><br>Si ces dispositions devaient s'avérer inadaptées au contexte actuel compte tenu des objectifs de la loi, il conviendrait alors d'étudier l'opportunité de modifier les bases légales en vigueur.   | 2<br><br>Direction générale des affaires économiques (DGAE)<br><br>Analyse pour opportunité de modifier le règlement d'application de la LRDBH | 31.12.2010<br><br>Fait   |
| 4.2.4 | <b>Délivrance des autorisations</b><br>Le SCom devrait émettre une autorisation pour les terrasses, ceci dans le but de respecter la loi. Ceci devrait pouvoir être fait dans le cadre de l'octroi de l'autorisation principale LRDBH et implique une ligne supplémentaire sur l'autorisation. Afin de faciliter la délivrance des autorisations, le SCom pourrait collaborer notamment avec la Ville de Genève qui possède une base de données recensant toutes les terrasses de la Ville.<br><br>Dans le cas de l'acceptation des propositions récentes de modifications de la LRDBH, il conviendra d'adapter la recommandation en conséquence. | 1<br><br>Direction générale des affaires économiques (DGAE)  | Réalisé (décision du Conseil d'Etat de juin 2010)<br><br>Les terrasses sont maintenant gérées par les communes (autorisation et horaire d'exploitation).<br><br>Fait |

| Réf.  | Recommandation / Action   | Mise en place<br>(selon indications de l'audité)                          | Commentaire   |  |   |
|-------|---|---|---|--|---|
|       | No 33 : Service du commerce   | Risque<br>4 = Très significatif<br>3 = Majeur<br>2 = Modéré<br>1 = Mineur | Responsable   |  |   |
| 4.2.4 | <b>Délivrance des autorisations</b><br>Afin de respecter l'article 2 de la LTTaxis, le SCom devrait s'assurer que tous les chauffeurs enregistrés dans l'application SICAP sont au bénéfice d'une autorisation. Dans le cas contraire, ces chauffeurs devraient soit être régularisés dans un bref délai soit interdits pour défaut d'autorisation.   | 4   | Dir. Scom<br><br>Résolution des cas identifiés<br><br>Identification et régularisation des autres cas non conformes | 31.12.2011<br>(initial 31.12.2010)<br><br>1 <sup>er</sup> trimestre 2012<br>(initial 30.06.2011) | En cours<br><br>3 des 4 cas identifiés dans le cadre de l'audit de la Cour ont été résolus. Au vu du nombre de dossiers actifs (environ 2500 dossiers), le SCOM n'est pas en mesure d'effectuer une analyse de l'ensemble des dossiers. Le service va donc procéder à des contrôles par échantillonnage.<br><br>Le SCOM procédera également à l'établissement des procédures et matricices de contrôles relatives à la LRDBH. |
| 4.2.4 | <b>Délivrance des autorisations</b><br>La Cour invite le SCom à définir et formaliser les critères d'analyse du casier judiciaire, du CID et de l'attestation de poursuite. Afin de les définir et de les formaliser, la Cour recommande au SCom d'effectuer une analyse juridique (avis de droit) en se basant sur une application stricte et d'adapter en fonction des éventuelles décisions du Tribunal administratif et/ou fédéral. | 3   | Direction générale des affaires économiques (DGAE)<br><br>Analyse juridique<br><br>Mise en œuvre opérationnelle     | 31.12.2011<br>(initial 31.12.2010)<br>31.12.2011<br>(initial 30.03.2011)                         | En cours<br><br>Il s'avère que les informations contenues dans les extraits CID n'ont pas d'utilité effective dans le traitement des dossiers. Le SCOM est en attente d'une confirmation juridique de la possibilité de supprimer ces demandes.   |

| Réf.  | Recommandation / Action  |  | Mise en place<br>(selon indications de l'audité) |  | Commentaire   |
|-------|--|--|--|--|---|
|       | <b>No 33 : Service du commerce</b>   | <b>Risque</b><br>4 = Très significatif<br>3 = Majeur<br>2= Modéré<br>1= Mineur | <b>Responsable</b>                               | <b>Délai au</b>  | <b>Fait le</b>  |
| 4.3.4 | <p><b>Emoluments et taxes annuelles</b></p> <p>La Cour recommande au SCom de passer en revue l'ensemble des établissements ouverts et qui ne sont pas taxés dans SICAP puis d'en vérifier les raisons, ainsi que l'exactitude des données introduites dans SICAP dont notamment la surface et la catégorie.</p> <p>La Cour recommande également que la direction du SCom mette en place des vérifications de dossiers par sondage.</p> <p>Relativement aux établissements publics pour l'intégration des personnes handicapées, le SCom devrait obtenir la liste exhaustive de ce type d'établissements et prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'exemption de taxe soit appliquée de façon uniforme.</p> | 3  | Dir Scom   | Vérification des données et émission des factures 2011 | <p>Fait L'ensemble des taxes et émoluments perçus en 2010 ont été vérifiés en vue d'une perception adéquate en 2011. Une dizaine de dossiers ont été corrigés.</p> <p>En cours La procédure de taxation annuelle et la matrice de contrôles y relative sont en cours de finalisation.</p> <p>L'ensemble des établissements publics pour l'intégration des personnes handicapées offrant des prestations de « café-restaurants » ont été identifiés. Les prestations sont offertes à tout public et sont donc soumises à la taxe annuelle y relative. Les taxes seront mises à jour pour janvier 2012.</p> |

| Réf.  | Recommandation / Action  |   | Mise en place<br>(selon indications de l'audité) |                                       | Commentaire  |
|-------|--|---|--|---------------------------------------|--|
|       | No 33 : Service du commerce  | Risque<br>4 = Très significatif<br>3 = Majeur<br>2 = Modéré<br>1 = Mineur | Responsable                                      | Délai au                              | Fait le  |
| 4.3.4 | <b>Emoluments et taxes annuelles</b><br><br>Le SCom devrait, comme le stipule l'article 57 du RRDBH, s'assurer que les exploitants de cafés-restaurants et de dancings leur adressent leur tarif de consommation pour pouvoir comparer les prix et appliquer la taxe en fonction de ceux-ci.<br><br>Afin de ne pas surcharger le SCom, la communication des prix pourrait se faire selon un formulaire type (par exemple prix d'un certain nombre de boissons standards, etc.) qui serait envoyé chaque année par les exploitants. À cette fin, il serait opportun d'étudier la possibilité d'automatiser le système par exemple via un e-formulaire qui ne nécessiterait pas de nouvelle saisie par le SCom. Ces renseignements permettraient de faire une moyenne cantonale et justifier ainsi le doublement de la taxe. | 2   | Dir.Scom   | 31.05.2012<br>(initial<br>31.03.2011) | En cours<br><br>Au vu de la charge de travail que générerait l'application des dispositions actuelles, cette problématique sera traitée dans le cadre du processus de refonte de la LRDBH. |
| 4.3.4 | <b>Emoluments et taxes annuelles</b><br><br>La Cour recommande au SCom d'adapter les émoluments et taxes à l'évolution du coût de la vie.  | 2   | Dir Scom<br><br>Modification RRDBH               | 31.12.2010                            | Fait<br><br>Les taxes et émoluments 2011 ont été revus après adaptation au coût de la vie.   |

| Réf.  | Recommandation / Action   | Mise en place<br>(selon indications de l'audité)                          |             | Suivi par la Cour   |   |
|-------|---|---|-------------|---|---|
|       | No 33 : Service du commerce   | Risque<br>4 = Très significatif<br>3 = Majeur<br>2 = Modéré<br>1 = Mineur | Responsable | Délai au  | Commentaire   |
| 4.4.4 | <b>Contrôles des établissements publics et des taxis (LRDBH et LTaxis)</b><br><br>La planification doit être améliorée, notamment concernant les priorités, le suivi des contrôles, la centralisation des informations saisies, les outils et procédures permettant d'effectuer les contrôles. Ceci afin de pouvoir effectuer une planification globale suffisamment fiable et permettant une gestion dynamique. La planification devrait être établie sur une base annuelle en tenant compte :<br>- des principaux risques par législation ;<br>- des objectifs politiques et/ou opérationnels ;<br>- des principaux événements ayant lieu dans l'année.<br><br>Les fiches de contrôles des inspecteurs devraient être revues afin de prioriser les contrôles en fonction des risques identifiés. Afin de connaître, à tout moment, les contrôles effectués, produire des statistiques et faciliter le changement de secteurs géographiques entre inspecteurs, le SCom devrait mettre en place un document permettant de synthétiser l'intégralité des contrôles réalisés (avec constat positif ou négatif) par établissement et par chauffeurs de taxis. Ce document pourra être utilisé afin de s'assurer que tous les établissements et chauffeurs de taxis sont contrôlés de manière adéquate. Une collaboration planifiée formellement avec les polices cantonales et municipales devrait également être envisagée afin d'éviter les doubles contrôles. | 2   | Dir Scom    | Mise en œuvre de la planification améliorée et des outils de synthèse<br><br>Mise en œuvre de la planification améliorée (initial 31.12.2011<br>31.10.2011) | En cours<br><br>Les règles concernant la planification doivent encore être établies et formalisées dans une directive.<br><br>La procédure, la matrice et les fiches de contrôles sont en cours de formalisation. |

| Réf.  | Recommandation / Action  |   | Mise en place<br>(selon indications de l'audité) |  | Commentaire   |
|-------|--|---|--|--|---|
|       | No 33 : Service du commerce  | Risque<br>4 = Très significatif<br>3 = Majeur<br>2= Modéré<br>1= Mineur | Responsable                                      | Délai au   | Fait le   |
| 4.5.4 | <b>Measures, sanctions et droit d'être entendu</b><br><br>La Cour recommande au SCom d'instaurer des contrôles au niveau de la cellule juridique afin de s'assurer de l'exhaustivité, de l'exactitude et de la traçabilité des informations contenues dans le fichier DDE. En effet, tous les rapports de police, toutes les plaintes et toutes les sanctions devraient y figurer.<br><br>En outre, la Cour recommande de compléter la procédure actuelle en précisant les critères à prendre en compte pour la prise de sanctions ou mesures.<br><br>D'autre part, la procédure « droit d'être entendu » ainsi que les plaintes relatives aux établissements ne devraient pas être traitées ou préavisées par les chefs des secteurs autorisation et inspecteur, mais uniquement par la cellule juridique et la direction. Il est, en effet, peu opportun de concentrer les tâches « octroi d'autorisation », « contrôle » et droit d'être entendu chez les mêmes personnes. En outre, cette étape prolonge le temps de traitement nécessaire alors qu'un double contrôle entre la cellule juridique et la direction du SCom serait suffisant | 3   | Dir. Scom  | 1 <sup>er</sup> trimestre<br>2012<br>(initial<br>31.12.2010) | En cours<br><br>Les procédures sont en cours de révision.<br>Des matrices de contrôle sont également en cours de formalisation. |

| Réf.  | Recommandation / Action  | Mise en place<br>(selon indications de l'audité)                        |             | Suivi par la Cour                                 |  |
|-------|--|---|-------------|---|--|
|       | No 33 : Service du commerce  | Risque<br>4 = Très significatif<br>3 = Majeur<br>2= Modéré<br>1= Mineur | Responsable | Délai au  | Commentaire  |
| 4.5.4 | <b>Measures, sanctions et droit d'être entendu</b><br><br>La Cour recommande au SCom d'appliquer le barème des amendes établi par le service et de s'y tenir stricto sensu. Ceci afin d'éviter toute inégalité de traitement. Une même infraction devrait être sanctionnée de la même manière.   | 3   | Dir Scom    | 2 <sup>eme</sup> semestre 2012 (initial immédiat) | En cours<br><br>Depuis le mois de juin 2011, l'ensemble des sanctions est revu par un des collaborateurs du DARES chargés du plan d'action SCOM (compétent en la matière) afin d'assurer l'exactitude et l'équité de traitement. Au courant de l'automne 2012, les critères seront formalisés et la responsabilité en la matière sera retransmise à la responsable juridique. En fonction de la gravité du cas, celui-ci sera transmis pour validation au futur directeur du SCOM. |
| 5.4   | <b>Respect des bases légales, droits d'accès</b><br><br>La Cour recommande à la cellule juridique du SCom de prendre position sur le champ d'application du RIECA et de la LCOU et de son règlement d'exécution. Puis le cas échéant la Cour recommande au SCom de prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer du respect des bases légales en vigueur. | 2   | DGAE        | 31.12.2011 (initial 31.03.2011)                   | En cours   |
| 5.4   | <b>Respect des bases légales, droits d'accès</b><br><br>La Cour recommande à la direction du SCom de s'assurer que les mots de passe ne soient pas transmis. Si nécessaire, il conviendra d'étudier l'opportunité de modifier les droits d'accès de certains collaborateurs afin qu'ils puissent effectuer les tâches de remplacement ou autres qui leur incombeut.  | 2   | Dir Scom    | Réalisé   | Fait<br><br>Le mot de passe concerné a été changé et il n'y a plus de transmission de mots de passe au sein du service.  |